

*clt*  
*lf*

Marseille, le

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme OLIVE

85 104/14 85 A

23.09.85

A R R E T E

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A LA SOCIÉTÉ SHELL CHIMIE  
A BERRE L'ÉTANG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- oOo -

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son applica-  
tion, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés n° 191/1967 en date du 25 juin 1969, n° 19.1980 A du  
1er août 1980 autorisant la Société SHELL CHIMIE à exploiter une unité  
d'extraction de Benzène dans son usine chimique de Berre l'Etang ;

VU la demande en date du 12 février 1985 par laquelle la Sté SHELL  
CHIMIE a sollicité l'autorisation d'exploiter deux colonnes de l'ex-unité  
32 Sud pour la distillation du toluène à BERRE L'ÉTANG Usine Chimique,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recher-  
che en date du 6 mai 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 juin  
1985 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentai-  
res en vue de réduire les nuisances engendrées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des  
Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société SHELL/CHIMIE à Berre est autorisée à  
procéder à la distillation du toluène en provenance de son unité d'extrac-  
tion de benzène par réutilisation de 2 colonnes de distillation de l'unité  
U 32 et leurs annexes.

Cette section de distillation aura une capacité de production de  
9.000 t/an en toluène fini.

ARTICLE 2.- Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des dispositions suivantes :

1°) - Section de traitements,

1.1. Afin de limiter les émissions canalisées d'hydrocarbures et des produits chimiques à l'atmosphère, toutes les soupapes de l'unité ou purges atmosphériques seront collectées et dirigées soit dans la section de distillation de toluène, soit vers l'unité d'extraction du benzène, soit vers le réseau de torche.

1.2. Toutes les liaisons, contenant des hydrocarbures ou produits chimiques, entre l'unité d'extraction du benzène, la section de distillation du toluène et les stockages seront réalisées de telle façon que le nombre de brides et joints soit limité.

1.3. Les garnitures d'étanchéité et les presses étoupes seront collectées et dirigées vers le réseau collecteur d'égouttures.

1.4. Aucune eau de procédé ne sera générée dans la section.

1.5. L'aire de l'unité sera étanche. Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le réseau d'égout d'eau polluée.

1.6. Tout rejet liquide, à l'origine d'une purge de produits aromatiques, sera collecté dans un réseau rigoureusement étanche et clos et dirigé vers une fosse de récupération ou recyclé dans l'unité.

1.7. Toutes les prises d'échantillons de produits seront effectuées au moyen de bombes étanches évitant tout risque d'émission atmosphérique ou rejet liquide.

1.8. Les dispositions de l'article 1er paragraphe 3° - 4° et 5° de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'unité d'extraction de benzène du 1er août 1980 sont applicables à la section de distillation du toluène.

1.9. Toutes les opérations de nettoyage des appareils et accessoires de l'unité d'extraction du benzène et de la section de distillation du toluène seront réalisées au moyen d'un produit hydrocarboné permettant de piéger les coupes aromatiques. Le résidu de lavage sera soit recyclé, soit incinéré.

Un lavage à l'eau des appareils et accessoires ne pourra être réalisé qu'exceptionnellement sur justifications probantes.

2°) - Réservoirs de stockage contenant des coupes aromatiques

2.1. L'ensemble des réservoirs de stockage contenant des produits aromatiques en provenance de l'unité 35 et 32 sera réuni dans l'unité 37 Sud.

2.2. Les phases gazeuses de ces réservoirs, en fonction de la nature des produits et de leur comptabilité (brut-fini), seront reliées par une ou plusieurs lignes d'équilibre.

2.3. Les prises d'échantillon seront effectuées par bombes assurant une étanchéité maximale.

- 3

2.4. Les trous d'homme, les trous de jaugeage des bacs seront maintenus normalement fermés par un couvercle étanche. Toutes interventions occasionnelles leur ouverture devront être exceptionnelles et justifiées. Les justifications seront portées sur le cahier de quart de l'unité 37.

2.5. Les opérations de dégazage des réservoirs donneront lieu à l'établissement de consignes détaillées précisant les opérations à effectuer avant leur mise à l'atmosphère.

2.6. Les cuvettes de rétention contenant les réservoirs seront étanches. Les eaux pluviales, les eaux de condensation du circuit de réchauffage des bacs seront évacuées vers le réseau d'égout d'eaux polluées par l'intermédiaire d'une vanne maintenue normalement fermée. Son ouverture ne pourra être effectuée, par un opérateur, qu'après contrôle de l'effluent à évacuer. Un contrôle périodique du bon état de ces vannes sera réalisé, chaque contrôle et observation éventuelle seront portés sur le cahier de quart.

2.7. Les purges des fonds de réservoirs seront collectées par un réseau étanche et clos vers une fosse de réception dont la phase hydrocarbonnée sera recyclée ou incinérée et la phase aqueuse dirigée vers la station de traitement des eaux.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter l'entraînement de produits aromatiques avec la purge aqueuse des réservoirs.

2.8. Afin de limiter les émissions d'hydrocarbures à l'atmosphère, notamment lors des remplissages des bacs, l'exploitation normale devra être effectuée à niveau constant en régulant l'arrivée de produit en fonction de son départ.

- Des contrôles de niveau périodiques seront effectués sur les réservoirs contenant les coupes aromatiques. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Sous un délai de 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées, une étude portant sur la réduction des émissions d'hydrocarbures aromatiques au niveau des réservoirs (traitement, écran flottant, etc..).

### 3°) Poste de chargement de camions citernes et wagons citernes

- Le poste de chargement sera aménagé et exploité conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié, relatif à l'aménagement et l'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

- Lors du chargement de wagons citernes ou camions citernes, les vapeurs d'hydrocarbures aromatiques liées au remplissage seront aspirées et dirigées vers un point de rejet unique en vue d'un traitement. Sous un délai de 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude sur le moyen de traitement de cette émission en précisant le délai de réalisation du dispositif de traitement retenu.

tions : ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) - du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) - du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) - du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf en cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

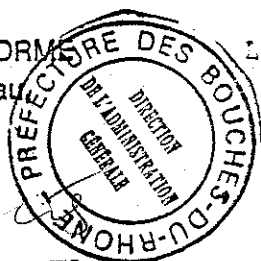
ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de l'Arrondissement  
d'ISTRES,  
Le Maire de Berre l'Etang,  
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Sécurité  
Civile,  
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et  
de Secours,  
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché  
et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°  
77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 23 SEP. 1985

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau



Joséphine THOANNES

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République  
de l'Arrondissement d'AIX EN PROVENCE  
Secrétaire Général par Intérim

J. BARTHELEMY

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République  
de l'Arrondissement d'ISTRES,
- M. le Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
- M. le Maire de Berre l'Etang,
- M. le Directeur de la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.